

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Les résultats de l'assurance ouvrière à la fin du XIXe siècle (suite et fin)

Journal de la société statistique de Paris, tome 42 (1901), p. 259-278

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1901__42__259_0

© Société de statistique de Paris, 1901, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LES RÉSULTATS DE L'ASSURANCE OUVRIÈRE A LA FIN DU XIX^e SIÈCLE.

(Suite et fin [1].)

En 1898, 74 sociétés de secours mutuels comptant 13 955 membres ont contracté à leur profit des assurances collectives en cas de décès. Le montant total des sommes payées par les sociétés, tant à titre de primes principales que de primes complémentaires, s'est élevé à 91 366 fr.

Une somme totale de 75 234 fr. 25 c. a été payée aux sociétés contractantes, savoir 53 789 fr. 20 c. pour les assurances antérieures à 1898 et 21 445 fr. 05 c. pour les assurances contractées en 1898.

Il convient d'ajouter qu'une loi du 17 juillet 1897 a autorisé la Caisse d'assurance en cas de décès à organiser des assurances mixtes : un règlement d'administration publique du 27 avril 1900 a formulé les mesures d'application.

Caisse belge d'assurance sur la vie. — La loi belge du 21 juin 1894 a défini les conditions dans lesquelles la Caisse générale d'épargne et de retraite pourrait effectuer des opérations d'assurance sur la vie. Le maximum du capital à assurer a été fixé à 5 000 fr. La loi prévoit, dans son article 19, que la Caisse peut exempter de toute visite médicale les membres d'une société de secours mutuels reconnue qui s'affilient globalement en vue d'une assurance-vie entière et que, dans ce cas, le minimum de prime annuelle pourra être abaissé à un franc, sans toutefois que le capital assuré puisse dépasser la somme de 100 fr.

Ces avantages attribués aux sociétés de secours mutuels font espérer le développement rapide de la Caisse belge d'assurance sur la vie : l'impossibilité de procéder à la propagande nécessaire, par suite de l'obligation de préparer les tarifs et d'organiser le fonctionnement de l'institution, explique la faiblesse actuelle du nombre des assurés qui n'atteignait que 568 au commencement de l'année 1900.

Des relations de l'assurance mixte et de la construction des habitations à bon marché. — La question des habitations à bon marché se rattache à celle de l'assurance ouvrière, parce que l'assurance sur la vie peut être prévue pour couvrir la famille contre le risque du décès de son chef au cours de l'acquisition de la maison et garantit à la société le remboursement sans risque d'expropriation.

En France, le développement des sociétés ou fondations d'habitations à bon marché peut être réparti en trois périodes. De 1851 à 1870, il se fonda, indépendamment de Mulhouse, trois sociétés. De 1870 à 1894 (date de l'intervention législative), on en compta 28 ; de 1895 à 1898, 29 nouvelles. Depuis lors, jusqu'au 1^{er} avril 1899, 21 autres. Au total 81, dont 48 s'étaient mises en instance le 1^{er} avril 1899 pour se placer sous le régime de l'approbation.

(1) Voir numéros de juin et juillet, pages 192 et 231.

La loi du 30 novembre 1894 a autorisé la Caisse d'assurances en cas de décès à conclure des assurances temporaires qui garantissent, pour le cas où l'assuré vient à mourir avant libération, le paiement des annuités restant à courir et donnent à la famille la certitude que la maison lui restera affranchie de toute charge. Il ne semble pas toutefois que les intéressés aient fait usage de cette faculté.

La Coopérative la *Ruche roubaisienne* a été citée (1) comme un des rares exemples d'une telle application de l'assurance réalisée, d'ailleurs, avec une compagnie d'assurance privée, le *Nord*, auprès de laquelle la *Ruche roubaisienne* fait souscrire à chacun de ses sociétaires logés une assurance mixte qui, pour une prime de 4,5 p. 100, acquitte le prix de la maison soit dans un délai indiqué par le sociétaire, soit à son décès s'il meurt avant ce délai. Et cependant les encouragements n'ont pas manqué de la part des promoteurs de la législation de 1894 pour faciliter la conclusion de semblables contrats. Dans un rapport magistral sur la société coopérative « la Pierre du Foyer » (2), M. Cheysson a indiqué, en l'accompagnant de barèmes, le calcul des primes d'assurances en cas de décès pour un capital de 100 fr. à amortir à 4 p. 100 en 20 annuités de 7 fr. 35 c.

Pour la France, le vœu a été formulé (3) qu'une initiative des compagnies d'assurances facilite le mouvement.

En *Belgique*, au contraire, sous le régime de la loi du 9 août 1889, le mécanisme de l'assurance au décès en matière d'habitations ouvrières s'est rapidement développé, auprès de la Caisse générale d'épargne et de retraite, grâce à l'impulsion de son éminent directeur général, M. Omer Lepreux.

La loi belge a, en effet, donné à la Caisse d'épargne l'autorisation de traiter les opérations d'assurance mixte sur la vie, ayant pour but de garantir le remboursement — à une échéance déterminée ou à la mort de l'assuré si elle survient avant cette échéance — des prêts consentis pour la construction ou l'achat d'une maison d'habitation : l'arrêté royal du 6 juillet 1891 a réglé les conditions générales et les tarifs de ces assurances qui ont été calculés d'après le taux de 3 p. 100 et la table de mortalité dite *English Life table n° 3 (males)* publiée par William Farr en 1864 avec un chargement de 3 p. 100.

Les chiffres suivants indiquent les résultats obtenus :

Date.	Nombre des contrats existants.	Solde des capitaux assurés.	
—	—	—	
31 décembre	1892	521	1 377 061,56
	1893	1 520	3 823 033,02
	1894	2 538	6 280 469,97
	1895	3 719	9 024 105,47
	1896	5 171	12 134 722,06
	1897	6 873	16 031 651,06
	1898	8 936	20 891 118,06
	1899	11 498	26 279 791,48

(1) Eugène ROSTAND, le Mouvement d'amélioration des habitations ouvrières (État de la question et quelques moyens d'avancer). [*Bulletin de la Société des Habitations à bon marché*, 1900, p. 64.]

(2) CHEYSSON, *Bulletin de la Société des Habitations à bon marché*, 1891, p. 452.

(3) Eugène ROSTAND, *loc. cit.*

Les capitaux se répartissaient comme suit d'après leur importance :

	Nombre.	Montant.	
Capitaux assurés.	De moins de 1 000 ^f	1 286	812 311 ^f 67
	De 1 000 à 2 000 ^f	3 250	4 527 412,00
	De 2 000 à 3 000	2 921	6 841 862,30
	De 3 000 à 4 000	2 271	7 470 771,76
	De 4 000 ^f et plus	1 470	6 627 433,75
	11 198	26 279 791 ^f 48	

§ 2. — INFLUENCE DE L'ASSURANCE SUR LA SITUATION DES TRAVAILLEURS.

a) *Assurance contre la maladie.*

Les bienfaits de l'assurance contre la maladie pour la population ouvrière ne sont effectifs que si les allocations sont suffisamment élevées quant à leur importance et méthodiques quant à leur mode de distribution.

Les sociétés anglaises ont été, à cet égard, l'objet de critiques (1) : on a signalé qu'en moyenne les *Friendly Societies* n'allouent qu'une livre sterling par membre et par an, et qu'encore une partie de ces allocations doit être imputée sur le service de l'assurance contre les accidents ou contre l'invalidité ou la vieillesse ; les allocations des *Trade Unions* ont paru encore moindres ; la proportion des secours de maladie (16,2 p. 100) est inférieure à celle des frais d'administration (17,7 p. 100) dans le total des dépenses.

Par contre, en *Allemagne*, tandis que plus de 120 millions de marcs avaient été dépensés comme frais de maladie en 1897, les frais d'administration n'atteignaient pas 8 millions : le secours pécuniaire qui remplace le salaire s'élevait à 52 millions ; les soins entraînaient des dépenses de 27 millions. Les contributions versées par les ouvriers (non compris les ouvriers mineurs) étant de 95 millions de marcs, et les allocations qu'ils avaient obtenues étant de 120 millions, on constate qu'ils avaient reçu 25 millions à titre gracieux.

L'assurance contre la maladie est particulièrement avantageuse pour la population ouvrière, lorsqu'elle procure des soins thérapeutiques immédiats, prolongés et complets ; il faut que le malade n'attende pas des soins qui, tardifs, deviennent parfois inefficaces ; il faut qu'il ne soit abandonné par le traitement qu'une fois rétabli ; il faut enfin que ce traitement présente toutes les garanties au point de vue de la compétence du médecin et de la perfection des méthodes ou des agents employés. La caisse de maladie doit alors revêtir le caractère d'un établissement d'une grande consistance.

Tel est le cas de la Caisse de Leipzig et environs, qui, en 1898, ne comptait pas moins de 123 345 membres, avait dépensé 3 169 406 marcs et encaissé 3 439 024 marcs : elle possédait deux établissements de convalescence et en subventionnait un troisième. A la fin de 1898, la caisse était en relations avec 226 médecins (dont 73 spécialistes et 15 dentistes), 80 pharmaciens, 9 opticiens et bandagistes, 11 établissements balnéaires et 20 masseurs ou masseuses. Trois médecins étaient, en outre attachés à la caisse.

(1) ZACHER, *loc. cit.* Heft V, England.

On peut également citer l'exemple d'une caisse locale de Munich affectée aux employés de commerce, qui a pratiqué le traitement en faveur des convalescents à la campagne : les chiffres suivants définissent le développement de ce mode de traitement.

Années.	Nombre de malades soignés	Nombre de jours de traitement.
1890	90	2 294
1891	132	3 534
1892	142	3 805
1893	208	6 846
1894	262	9 420
1895	160	5 638
1896	189	6 952
1897	188	7 422
1898	209	8 061

Cette caisse possède depuis 1892 un sanatorium où le traitement est donné à la plupart des malades.

Bien plus, les caisses de maladie allemandes ont cherché à améliorer les conditions d'hygiène du travail ; la Caisse du personnel commerçant de Munich, dont il vient d'être question, a envoyé aux chefs d'établissements une circulaire recommandant certaines mesures : permission de s'asseoir, repos à l'heure des repas, etc. Les caisses de maladie ont répandu chez les ouvriers des brochures propageant les recommandations sanitaires : à Berlin une commission centrale des caisses de maladie a institué, au début de 1900, des cours relatifs aux questions d'hygiène, qui étaient faits par des médecins et des spécialistes et dont l'accès était libre pour tous les sociétaires des caisses de maladie et pour les membres de leurs familles : ces cours, au nombre de sept, comprenaient huit leçons à quinze jours d'intervalle ; ils traitaient de l'habitation, de la nourriture, de l'hygiène de l'enfance, des soins de la peau et du vêtement, des maladies contagieuses, de la désinfection, de l'hygiène industrielle en général, de l'hygiène de l'œil, de l'oreille et du nez, enfin de la législation d'assurance ouvrière

A Leipzig, un des médecins attachés à la Caisse locale a rédigé des mesures de prévention contre les maladies dues aux poussières et contre les affections saturnines, que « l'Association pour l'assistance des ouvriers malades » a répandues sous forme de brochure.

b) Assurance contre les accidents.

L'utilité des soins immédiats après l'accident n'est plus à démontrer

Le législateur allemand a permis aux corporations d'assurance-accidents de se substituer à la caisse de maladie, lorsqu'elles pensent pouvoir abrégé de la sorte la durée de l'incapacité de travail par des soins appropriés que la caisse de maladie ne donnerait pas au blessé. La mesure dans laquelle les corporations d'assurance-accidents sont intervenues de la sorte dans le traitement médical ressort des chiffres suivants relatifs à l'année 1898 :

TABLEAU.

Nature	{ Fractures	2 123
des	{ Blessures aux yeux	630
blessures.	{ Autres lésions	7 734
Nature	{ Traitement à l'hôpital	4 358
du traitement.	{ — « ambulatoire (1) »	6 129
Résultat	{ Favorable	9 509
du traitement.	{ Défavorable	978
Déboursés des corporations d'assurance-accidents.		633 841 marcs.
Sommes remboursées par les caisses de maladie .		105 075 —

Le résultat particulièrement intéressant pour l'ouvrier consiste dans la proportion de cas de guérison qui est supérieure à 90 p. 100.

De plus, pour réaliser l'allocation immédiate des premiers soins, on a créé des postes de secours : les uns consistent en cliniques pourvues de lits, les autres en des lieux de pansement avec un médecin et des aides en permanence. C'est en 1894 que la section berlinoise de la corporation de la brasserie prit l'initiative de la création de ces postes. Un réseau téléphonique les relie aux usines : ils sont ouverts jour et nuit. Il existe actuellement à Berlin 20 de ces postes : deux d'entre eux contiennent un véritable petit hôpital installé pour le traitement complet des blessés. M. le docteur Roques, dans un très intéressant rapport (2) au Congrès des accidents du travail et des assurances sociales de 1900, cite celui de Flensburgerstrasse qu'il a visité : ce poste qui contient 32 lits a coûté 15 000 marcs de construction ; il coûte 80 marcs d'entretien par jour ; les corporations d'assurance-accidents paient 4 marcs par journée de malade.

Les villes de Dantzic, Strasbourg, Cologne, Stettin et Breslau possèdent des postes analogues à ceux de Berlin.

Le matériel a d'ailleurs besoin d'être complété, indépendamment des praticiens et techniciens proprement dits, par un personnel instruit dans l'exécution du premier pansement ; c'est pourquoi les corporations allemandes d'assurance-accidents ont favorisé non seulement la publication de manuels pratiques, mais aussi la diffusion, au sein du personnel des entreprises d'une importance suffisante, des connaissances les plus utiles ; c'est ainsi que notamment la corporation de la *Tiefbau* a organisé, en 1897, une série de leçons que quarante personnes (ingénieurs, surveillants et ouvriers) ont suivies avec le plus grand profit.

Les premiers soins, quelle que soit leur importance, ne sont pas suffisants ; il convient de les faire suivre d'un traitement qui rétablisse le blessé et lui rende, dans la plus large mesure possible, sa capacité de travail

La combinaison de la mécanothérapie et de la chirurgie est employée dans ce but.

Les corporations allemandes d'assurance-accidents ont à cet effet tantôt édifié des hôpitaux, tantôt passé des contrats avec des établissements préexistants. Les hôpitaux de Bergmannsheil à Bochum, de Bergmannstrost à Halle-sur-la-Saale et de Neu-Rahnsdorf à Berlin, appartiennent en propre, le premier à la corporation mi-

(1) Le traitement qualifié d' « ambulatoire » est celui qui consiste, pour le blessé, à se présenter à certains intervalles à l'examen du chirurgien jusqu'à ce que son état ait revêtu un caractère de permanence.

(2) *L'Atténuation des accidents en Allemagne*, par Lucien Roques.

nière (section II), le second à la même corporation (section IV), le troisième à la corporation du bois pour le Nord de l'Allemagne L'hôpital de l'ordre des Frères de la charité à Bonn, l'hôpital de Sainte-Marie des Franciscaines, près de Bonn, l'hôpital royal de la Charité à Berlin, sans appartenir en propre à des corporations, ont constitué pour les victimes d'accidents une organisation distincte. Enfin, il existe dans beaucoup de villes allemandes des instituts mécano-thérapiques auxquels les corporations ont recours.

Les chiffres suivants montrent les heureux résultats donnés par l'application aux blessés de l'ensemble de ce traitement :

Années.	Section VI de la corporation de la Brasserie.					
	Nombre des ouvriers.			Nombre des accidents pour 1 000 ouvriers		
	A Berln.	Dans les provinces	Total.	A Berlin	Dans les provinces	Total.
1892. . . .	4 483	14 629	19 112	22,08	16,27	17,63
1893. . . .	4 905	14 639	19 544	17,53	17,35	17,40
1894. . . .	5 076	14 774	19 850	12,02	12,73	12,54
1895. . . .	5 250	14 950	20 200	7,62	13,71	12,13
1896. . . .	6 600	16 100	22 700	7,42	10,99	9,96
1897. . . .	6 750	18 200	24 950	6,22	11,32	9,94
1898. . . .	6 920	19 580	26 500	6,94	9,60	8,94
1899. . . .	7 250	21 850	29 100	6,48	9,70	8,90

La réduction de la proportion des accidents est donc appréciable

Ce n'est pas seulement à réparer les accidents que s'attachent les établissements d'assurance-accidents : ils cherchent également à les prévenir. En Allemagne, sur les 65 corporations industrielles, trois seulement n'ont pas édicté de règlements sur la prévention des accidents, savoir : 1° la corporation minière dont les exploitations sont soumises à la réglementation de la police des mines ; 2° la corporation des tramways, dont les entreprises sont aussi très étroitement surveillées et qui d'ailleurs élabore une réglementation sur la matière ; 3° la corporation de la distillerie où l'application des mesures préventives contre les accidents est rendue malaisée par suite de la dissémination des entreprises et de leur association aux travaux agricoles.

Il convient d'ajouter qu'en Allemagne les charges de l'assurance-accidents n'incombent qu'aux patrons et que les ouvriers ne participent aux charges du traitement des blessés que pour la période initiale, qui donne lieu à l'intervention des caisses de maladie

Or, la statistique de 1886 à 1895 donne les chiffres suivants :

	Répartition	
	du nombre des accidents.	des charges.
Caisses de maladie	84	12
Corporations d'assurance-accidents	16	88
	<hr/> 100	<hr/> 100

On en a conclu que les ouvriers ne supportent que 8 p. 100 des charges.

En *Autriche*, une commission spéciale a été instituée pour servir de conseil au Ministère de l'intérieur en matière de prévention d'accidents.

Au reste, ce n'est pas seulement sous le régime de l'assurance obligatoire que l'atténuation et la prévention des accidents sont l'objet de l'attention des établissements d'assurance.

En *France*, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'assurance contre les accidents, mutuelles ou à primes fixes, n'ont point négligé ces questions et l'époque encore trop récente de l'entrée en vigueur de la législation relative au risque professionnel empêche seule de donner des résultats statistiques à cet égard. Le souci de la prévention des accidents était, du reste, antérieur à la promulgation de la loi du 9 avril 1898. Dès 1867, M. Engel-Dollfus avait proposé à la Société industrielle de Mulhouse la création d'une association pour prévenir les accidents de fabriques. S'inspirant de ce modèle, M. de Cœne en 1880, M. Émile Muller en 1883, ont fondé l'un l'association normande, l'autre l'association parisienne : celle-ci est devenue en 1887 l'association des industriels de France contre les accidents ; enfin une association analogue s'est créée à Lille en 1894 pour le Nord de la France.

En *Italie*, l'initiative privée a également devancé la législation. Au mois de novembre 1894, M. le commandeur de Angeli fonda l'association des industriels d'Italie pour prévenir les accidents de fabriques, qu'un décret royal du 25 avril 1897 a reconnue d'utilité publique. Dans le domaine de l'atténuation, M. le Dr Bernacchi, au Congrès de Bruxelles en 1897, a rendu compte des travaux de l'association fondée à Milan en 1896 pour l'assistance médicale des blessés, et notamment de la création d'un institut ouvert à Milan par cette association le 9 mai 1897 sous le nom d'Institut médical pour les accidents du travail et comprenant une garde médicale permanente, une ambulance chirurgicale, une ambulance mécano-thérapique et une infirmerie.

On s'est demandé si l'assurance contre les accidents n'avait pas pour effet de diminuer l'attention de l'ouvrier. Nous avons déjà discuté cette question devant la Société de statistique (1). Nous n'y reviendrons que pour confirmer les observations présentées à cette époque, c'est-à-dire que l'augmentation ne portait que sur les accidents légers : il suffit de donner à cet égard le tableau suivant emprunté à un document présenté par le gouvernement allemand à l'Exposition universelle de 1900.

Années.	Nombre absolu					Proportion pour 100 blessés des accidents suivis			
	des accidents au total.	des accidents suivis			de mort.	d'incapacité			
		de mort.	d'incapacité			de mort.	d'incapacité		
			permanente totale.	partielle.			temporaire.	permanente totale.	partielle.
a) Ensemble des exploitations assurées.									
						Pour 100.			
1886. . .	10 613	2 848	492	4 122	3 151	26,83	4,64	38,84	29,69
1887. . .	16 886	3 400	688	7 814	4 984	20,13	4,07	46,28	29,52
1888. . .	21 020	3 888	831	10 319	5 982	18,50	3,95	49,09	28,46
1889. . .	31 387	5 506	1 040	15 636	9 205	17,54	3,31	49,82	29,33
1890. . .	42 021	6 316	1 159	21 899	12 647	15,03	2,76	52,11	30,10

(1) *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1897, p. 231 à 233.

Années.	Nombre absolu					Proportion pour 100 blessés des accidents suivis			
	des accidents au total.	des accidents suivis				de mort.	d'incapacité		
		de mort.	d'incapacité permanente		temporaire.		de mort.	permanente	
			totale.	partielle.				totale.	partielle.
Pour 100.									
1891. . .	51 185	6 682	1 223	27 233	16 047	13,05	2,39	53,21	31,35
1892. . .	55 659	6 214	1 315	30 259	17 871	11,16	2,36	51,37	32,11
1893. . .	62 729	6 732	1 303	32 325	22 369	10,73	2,08	51,53	35,66
1894. . .	69 547	6 630	1 391	35 237	26 289	9,53	2,00	50,67	37,80
1895. . .	75 505	6 686	1 438	37 865	29 516	8,86	1,90	50,15	39,09
1896. . .	86 403	7 278	1 350	43 144	34 631	8,42	1,56	49,94	40,08
1897. . .	92 326	7 416	1 507	47 078	36 325	8,03	1,63	50,99	39,35
1898. . .	98 023	7 984	1 139	48 356	40 544	8,15 (1)	1,16	49,33	41,36

b) Industrie.

1886 . .	9 796	2 536	343	3 884	3 033	25,89	3,50	39,65	30,96
1894. . .	32 724	3 611	606	16 955	11 552	11,04	1,85	51,81	35,30
1898. . .	44 881	4 613	538	22 348	17 382	10,23	1,20	49,79	38,73

c) Agriculture.

1888. . .	807	361	26	226	194	44,73	3,22	28,01	24,04
1894. . .	32 491	2 344	429	16 067	13 651	7,21	1,32	49,45	42,02
1898. . .	47 683	2 598	332	23 366	21 387	5,45	0,70	49,00	44,85

d) Travaux de construction.

1888. . .	174	50	4	76	44	28,73	2,30	43,68	25,29
1894. . .	943	124	19	473	327	13,15	2,01	50,16	34,68
1898. . .	1 249	136	30	592	491	10,89	2,40	47,40	39,31

e) Exploitations d'État.

1886. . .	817	312	149	238	118	38,19	18,24	29,13	14,44
1893. . .	3 148	533	261	1 673	681	16,93	8,29	53,15	21,63
1898 . .	4 210	637	239	2 050	1 284	15,13	5,68	48,69	30,50

La question de la variation du nombre des accidents à la suite de l'institution de l'assurance obligatoire trouve un utile élément d'information dans l'étude des résultats de la Caisse italienne.

Les accidents se répartissent comme suit quant à leur fréquence :

1° Sous le régime de l'assurance libre.

Nombre de cas	de	de mort	1,30	} pour 100 accidents.
		d'incapacité permanente . .	3,36	
		— temporaire . .	95,34	
				100,00

(1) L'augmentation de la proportion des cas d'accidents mortels est due à la survenance d'accidents ayant fait plusieurs victimes, notamment dans la corporation minière.

2° *Sous le régime de l'assurance obligatoire.*

Nombre de cas	{	de mort	1,32	} pour 100 accidents.
		d'incapacité permanente . . .	2,86	
		— temporaire	95,82	
			100,00	

La proportion des accidents répartis d'après leurs suites n'a donc pas sensiblement varié.

La proportion des accidents par rapport au nombre des ouvriers n'a, du reste, que diminué :

	Nombre des accidents.	
	Total.	Pour 1 000 ouvriers.
1893	7 320	61,96
Du 1 ^{er} novembre 1898 au 31 décembre 1899	12 167	46,80

Au point de vue des avantages concédés aux ouvriers, la Caisse italienne fournit également de très précieux renseignements

Les chiffres suivants ont été donnés au Congrès des accidents du travail et des associations sociales de 1900 :

La répartition des indemnités était :

1° *Sous le régime de l'assurance libre :*

Indemnités en cas	{	de mort	26,7	} pour 100.
		d'incapacité permanente . . .	29,6	
		— temporaire	43,7	
			100,0	

2° *Sous le régime de l'assurance obligatoire :*

Indemnités en cas	{	de mort	47,4	} pour 100.
		d'incapacité permanente . . .	29,8	
		— temporaire	22,8	
			100,0	

La valeur de l'indemnité moyenne par cas était :

1° *Sous le régime de l'assurance libre :*

	Litres.	
Mort	1 263	
Incapacité	{ permanente	548,8
	{ temporaire	27,62

2° *Sous le régime de l'assurance obligatoire :*

Mort	2 914	
Incapacité	{ permanente	850,6
	{ temporaire	19,46

On voit donc que l'indemnité moyenne a plus que doublé pour chaque cas mortel et qu'elle s'est élevée considérablement pour chaque cas d'incapacité permanente. Si l'indemnité moyenne a, au contraire, subi une réduction pour chaque cas d'incapacité temporaire, c'est que le plus grand nombre des industriels ont limité l'assurance au chiffre fixé par la loi. Au reste, en dépit de cette réduction, l'indemnité moyenne par accident a passé de 55,49 livres à 88,49 livres.

c) Assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

La législation allemande a prévu l'intervention de l'établissement d'assurance-invalidité, comme celle de l'établissement d'assurance-accidents, dans le traitement médical : c'est de la prévention contre l'invalidité.

Cette intervention s'est manifestée dans un nombre considérable de cas comme l'indique le chiffre suivant : en 1899, les établissements d'assurance-invalidité n'ont pas dépensé, à ce titre, moins de 4 059 975 marcs.

Les sommes que les établissements ont consacrées aux soins thérapeutiques ne visent pas seulement les secours préventifs ; elles s'appliquent également aux soins curatifs. Depuis 1891 jusqu'à la fin de 1899, ces sommes se sont élevées à plus de 11 millions de marcs, dont plus de 4 pour la dernière année. La loi nouvelle du 13 juillet 1899 ne peut que développer dans l'avenir le rôle que l'assurance-invalidité a déjà joué à cet égard. Les établissements d'assurance ont consacré des efforts spéciaux à la lutte contre la tuberculose pulmonaire. Les données relatives au traitement sont les suivantes :

Années.	Hommes.	Nombre de jours de traitement.		Femmes.	Nombre de jours de traitement.	
		—	—		—	—
<i>1° Tuberculose pulmonaire.</i>						
1897. . .	2 559	186 839	731	63 337,5		
1898. . .	3 806	278 642,5	1 104	91 291		
1899. . .	6 032	440 871	1 666	131 343		
<i>2° Autres maladies.</i>						
1897. . .	4 068	211 253	1 783	99 362		
1898. . .	5 025	249 737,5	2 481	129 131,5		
1899. . .	6 870	329 743	3 802	200 176		
Années.	Depenses (marcs)				Nombre de jours de traitement par personne.	
	par personne traitée.		par jour de traitement.		Hommes.	Femmes.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
<i>1° Tuberculose pulmonaire.</i>						
1897. . .	296,00	350,44	4,05	4,04	73	87
1898. . .	307,50	340,95	4,20	4,12	73	83
1899. . .	310,31	318,04	4,25	4,03	73	79
<i>2° Autres maladies.</i>						
1897. . .	168,74	149,35	3,25	2,68	52	56
1898. . .	166,57	144,32	3,35	2,78	50	52
1899. . .	156,47	141,13	3,26	2,68	48	53

Ces chiffres montrent :

1° Que les dépenses par personne traitée et par jour de traitement n'ont presque pas varié d'une année à l'autre ;

2° Que les dépenses moyennes relatives à la tuberculose ont toujours été environ le double des sommes correspondantes relatives aux autres maladies : la proportion du simple au double, incomplètement atteinte pour les hommes, a été dépassée pour les femmes. Ce fait a été attribué à ce que, d'une part, les frais d'un jour de traitement de tuberculeux comportent l'allocation d'une nourriture exceptionnellement fortifiante (coût : 1 marc, et même plus pour les femmes) et que la durée du traitement doit être de 21 à 31 jours supérieure à celle du traitement des autres maladies.

La répartition des malades, par lieu de traitement, résulte des chiffres suivants relatifs à l'année 1899 :

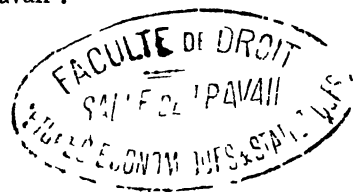
Lieu de traitement.	Hommes		Femmes.	
	Tuberculose pulmonaire.	Autres maladies	Tuberculose pulmonaire	Autres maladies
Hôpitaux	349	3 752	88	2 161
Maisons pour tuberculeux et établissements de cure d'air	4 993	591	1 310	205
Maisons de convalescence.	35	235	21	333
Stations balnéaires	632	2 136	241	934
Traitement à la campagne	23	147	6	162
Divers	0	9	0	7
	<u>6 032</u>	<u>6 870</u>	<u>1 666</u>	<u>3 802</u>

Les résultats du traitement étaient définis comme suit :

Avaient à l'expiration du traitement recouvré la capacité de travail :

1° Parmi les tuberculeux

En 1897 { 1 731 hommes sur 2 559 } malades.
 { 494 femmes sur 731 }
 En 1898 { 2 814 hommes sur 3 806 } malades
 { 809 femmes sur 1 104 }
 En 1899 { 4 480 hommes sur 6 032 } malades.
 { 1 220 femmes sur 1 666 }



2° Parmi les autres malades

En 1897 { 2 835 hommes sur 4 068 } malades.
 { 1 202 femmes sur 1 783 }
 En 1898 { 3 658 hommes sur 5 025 } malades.
 { 1 799 femmes sur 2 489 }
 En 1899 { 4 906 hommes sur 6 870 } malades.
 { 2 635 femmes sur 3 802 }

La proportion des guérisons obtenues durant ces trois années ressort des chiffres ci-après :

	Proportion, pour 100 personnes traitées, des personnes pour lesquelles l'invalidité avait cessé à l'expiration du traitement		
	1897.	1898	1899.
A. — Tuberculose.			
a) Hommes et femmes ensemble	68	74	74
b) Hommes seuls	68	74	74
c) Femmes seules	68	73	73
B. — Autres maladies.			
a) Hommes et femmes ensemble	69	73	71
b) Hommes seuls.	70	73	71
c) Femmes seules	67	72	69

On voit donc que la proportion des guérisons varie peu d'une année à l'autre. S'il y a d'ailleurs une amélioration d'ensemble des deux dernières années comparées à la première, c'est à une sélection plus judicieuse des malades que ce résultat doit être attribué

La stabilité des guérisons obtenues, caractérisée par la fréquence des rechutes, est définie par les chiffres ci-dessous :

	Nombre, rapporté à 100 personnes traitées, des cas où					
	la guérison obtenue en 1897 a duré jusqu'à la fin de			la guérison obtenue en 1898 a duré jusqu'à la fin de		la guérison obtenue en 1899 a duré jusqu'à la fin de
	1897.	1898	1899	1898	1899.	1899
A. — Tuberculose.						
a) Hommes et femmes ensemble . .	61	43	30	68	48	69
b) Hommes seuls.	60	41	28	68	47	69
c) Femmes seules	64	50	36	69	50	68
B. — Autres maladies.						
a) Hommes et femmes ensemble . .	60	45	41	66	50	63
b) Hommes seuls.	61	46	41	66	49	63
c) Femmes seules	57	43	41	66	51	64

On constate ainsi que, pour le traitement réalisé tant en 1897 qu'en 1898, il n'existe pas encore, à la fin de la deuxième année, une différence notable entre la tuberculose et les autres maladies quant à la stabilité de la guérison. A la fin de la troisième année, la proportion des rechutes est plus fréquente pour les tuberculeux; elle n'a pas toutefois paru assez élevée pour ne pas justifier les dépenses engagées

Afin d'obtenir des résultats de plus en plus satisfaisants, les établissements d'as-

assurance-invalidité ont été amenés à édifier des instituts thérapeutiques ou à encourager la création d'établissements de cette nature. On peut citer, comme exemples de ces installations, celles d'Albrechthaus, d'Oderberg, de Marienheim, de Sulzhain, de Schwarzenbach, de Königsberg et de Posen, qui appartiennent à des établissements d'assurance et sont affectées au traitement des tuberculeux. Quant aux encouragements donnés à la fondation d'instituts thérapeutiques, ils consistent dans le prêt à un taux modique (qui s'abaisse à 1,5 p. 100 dans la Haute-Bavière) des capitaux nécessaires à de telles créations.

Ces mêmes établissements ont également amélioré l'hygiène de la famille ouvrière par la construction de maisons à bon marché qu'elles ont facilitée en y affectant le placement de leurs capitaux. Cet emploi n'est d'ailleurs que l'un de ceux que les mêmes établissements ont consacrés à l'amélioration du sort de leurs assurés, comme l'indiquent les chiffres suivants :

Mode d'emploi.	Capitaux places à la fin de	
	1898.	1899.
	Marcs.	
Construction de maisons ouvrières.	35 392 118	52 036 115
Crédit agricole.	35 820 064	45 271 688
Construction d'établissements hospitaliers, d'écoles, exécution de travaux d'hygiène, création d'œuvres d'épargne, etc. . .	13 680 434	36 421 762
	<u>84 892 616</u>	<u>133 729 565</u>

Les sacrifices que l'assurance contre l'invalidité a imposés aux ouvriers ne constituent d'ailleurs qu'une faible partie des avantages qu'ils en ont retirés.

Sur les 402 millions de marcs dont les ouvriers ont profité, 126 seulement ont été payés par les ouvriers ; le reste a été payé par les patrons (126 millions) et par l'Empire (150 millions). Ce sont, du reste, les ouvriers à salaire moyen qui ont acquitté la plus grande partie des cotisations.

Salaires	}	p. 100.	au plus égaux à 350 marcs.	21
			de 350 à 550 marcs.	37
			de 550 à 850 —	24
			au-dessus de 850 marcs.	18
				100

Il convient d'ajouter que les sociétés de secours mutuels françaises cherchent à combiner leurs efforts avec les sociétés d'assurance contre les accidents pour lutter contre la tuberculose.

§ 3. — INFLUENCE DE L'ASSURANCE SUR LA SITUATION DES CHEFS D'ENTREPRISE.

C'est tout d'abord par des charges financières que se traduit naturellement l'influence de l'assurance ouvrière sur la situation des chefs d'entreprise.

En Allemagne, ces charges ont été évaluées comme suit :

De 1885 à 1900 les patrons ont payé 1 milliard de marcs pour allocations aux

ouvriers ; y compris les frais d'administration et autres dépenses, ils ont eu à payer 1 milliard et demi de marcs.

D'après un document présenté par le gouvernement allemand à l'Exposition universelle de 1900 (1), en prenant pour base un salaire moyen de 600 marcs pour 300 jours de travail, on peut admettre que le coût de l'assurance par jour est défini par les chiffres suivants :

Assurance	{	maladie	4 pfennigs
		accidents	2
		invalidité.	4
		Total	10 pfennigs.

Le patron n'a à supporter que la moitié de ces charges.

Le document précité juge que ces charges ne sont pas excessives pour l'industrie et il cite à l'appui de cette opinion le témoignage d'industriels allemands. Il ajoute que le revenu d'une entreprise industrielle est soumis à l'influence d'éléments aussi et même plus importants que les charges de l'assurance ouvrière, et il énumère, à titre d'exemple, les variations dans les prix, dans la qualité des matières premières, dans le taux des salaires, dans les prix de transport, dans le taux de l'intérêt, dans les tarifs douaniers des pays étrangers. Il signale l'essor industriel de l'Allemagne en dépit des charges exceptionnelles, comparativement aux pays concurrents, que les patrons allemands supportent du fait de l'assurance ouvrière.

Il est sans doute malaisé de porter un jugement absolu sur une matière aussi complexe. On est toutefois autorisé à penser que, précisément, la multiplicité des éléments en jeu subordonne la facilité plus ou moins grande avec laquelle un pays impose à son industrie des charges nouvelles, aux conditions mêmes de cette industrie à l'époque où l'institution nouvelle entre en vigueur. Il y a une question d'opportunité à résoudre pour un peuple dans le choix de cette époque, et il n'est pas surprenant que, si elle concorde avec un état florissant de l'industrie nationale, cette dernière s'acquitte avec une aisance relative des nouveaux devoirs qui lui incombent.

Ces devoirs, d'ailleurs, ne se réduisent pas à la prestation d'un concours pécuniaire ; ils consistent également dans le concours personnel que les chefs d'entreprise donnent à titre gracieux pour le service de l'assurance. On peut même affirmer que cette partie des charges de l'assurance est celle qui a été, au début du moins, supportée en Allemagne avec le moins de patience. Il suffit de rappeler les plaintes que l'obligation de coller, chaque semaine, des timbres pour le service de l'assurance-invalidité avait soulevées au point de faire qualifier la loi de *Klebegesetz* (*kleben*, coller). Toutefois, ces réclamations paraissent s'être atténuées à la fois grâce au recours à l'entremise des caisses de maladie et des autorités communales pour l'exécution de certaines formalités administratives, et grâce au sentiment que les chefs d'industrie ont acquis de l'amélioration des rapports entre le capital et le travail que réalisait le service même de l'assurance. La participation des ouvriers à la gestion et au règlement des litiges par voie arbitrale leur a permis de mieux connaître les patrons et leur a donné l'occasion de discuter des intérêts profession-

(1) LUDWIG LASS et FRIEDRICH ZAUN, *Einrichtung und Wirkung der deutschen Arbeiterversicherung*, p. 220.

nels étrangers au fonctionnement de l'assurance L'industrie de la typographie en Allemagne a ainsi établi en 1896, pour une durée de cinq années, un tarif pour la rémunération du travail, tarif auquel ont adhéré 2 700 maisons répandues dans 880 localités différentes et comptant au total 31 000 ouvriers environ.

Au point de vue de la paix sociale, la fréquence des litiges a été citée comme critérium. On a signalé en Allemagne l'augmentation du nombre des procès; il n'y a pas lieu de revenir ici sur cette question que nous avons déjà discutée devant la Société de statistique (1)

Il suffit de compléter les chiffres de l'époque par les chiffres plus récents reproduits ci-dessous :

Années.	Nombre de décisions formulées		
	par les établissements d'assurance	par les tribunaux arbitraux.	par l'Office impérial des assurances.
a) <i>Assurance-accidents.</i>			
1897. . . .	184 162	36 199	9 183
1898. . . .	194 433	38 592	10 975
1899. . . .	212 632	40 772	11 749
b) <i>Assurance-invalidité.</i>			
1896. . . .	200 199	20 599	4 046
1897. . . .	252 787	20 264	4 122
1898. . . .	284 589	20 595	3 939
1899. . . .	308 541	21 414	3 721

On constate la même gradation que par le passé, et on peut l'attribuer aux mêmes causes.

Il ne faut pas, du reste, oublier qu'en matière d'organisation ouvrière, le temps est un facteur essentiel : ce n'est qu'au bout d'une période, qu'il n'est pas téméraire de fixer à plusieurs années, que l'usage d'un droit nouveau est exercé par des individus avec la modération et la sagesse que donne la conscience d'une force basée sur la légalité.

§ 4. — INFLUENCE DE L'ASSURANCE SUR LA SITUATION DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION.

Les avantages que l'ensemble de la population peut retirer de l'assurance ouvrière procèdent de la nature même des allocations de celle-ci

Les perfectionnements du régime thérapeutique introduits par les établissements d'assurance profitent à l'ensemble de la population.

C'est ainsi qu'en matière d'assurance contre les accidents, les postes de secours destinés à l'allocation immédiate des premiers secours ne servent pas seulement aux ouvriers blessés; ils sont utilisés par toute la population en cas d'accident. Leur or-

(1) *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1897, p. 239 et 240.

ganisation comprend, d'ailleurs, un système de transport perfectionné des blessés et des malades. Le développement de l'usage qu'en fait la population berlinoise est attesté par les chiffres suivants :

Années.	Nombre de cas.	
1896. . . .	16 003	
1897. . . .	20 043	
1898. . . .	31 025	dont 26 375 traumatismes et 4 650 maladies.

Mais c'est surtout à l'amélioration de l'hygiène et de la santé publiques par les établissements d'assurance ouvrière que la population entière est intéressée.

Au Congrès de la lutte contre la tuberculose tenu à Berlin en mai 1899, M. Köhler, président de l'Office impérial de santé, a signalé que, sur 1 000 personnes vivantes, le nombre de décès par tuberculose s'était successivement abaissé :

De 2,41 en 1892
à 2,43 en 1893
à 2,39 en 1894
à 2,29 en 1895
à 2,18 en 1896
à 2,17 en 1897

M. Schaper a signalé de même, dans la *Revue médicale hebdomadaire de Berlin*, qu'à l'hôpital de la Charité, à Berlin, la mortalité par tuberculose avait diminué de 20 p. 100 depuis dix ans :

Elle était en	$\left\{ \begin{array}{l} 1889-1890, \text{ de } . . . \\ 1894-1895, \text{ de } . . . \\ 1895-1896, \text{ de } . . . \\ 1896-1897, \text{ de } . . . \\ 1897-1898, \text{ de } . . . \\ 1898-1899, \text{ de } . . . \end{array} \right.$	54,2	p. 100.
		48,4	
		41,8	
		41,9	
		38,9	
		34,3	

Les établissements d'assurance-accidents et d'assurance-invalidité combinent à cet égard leurs efforts avec ceux des établissements d'assistance et avec ceux de la Croix-Rouge dont l'initiative détermina, en 1895, la création du Comité central allemand pour l'installation de sanatoria pour tuberculeux (1).

A un autre point de vue, on est en droit d'attendre des allocations de l'assurance ouvrière des avantages considérables pour l'ensemble de la population : il semble, en effet, que l'assurance ouvrière doive réduire les charges de l'assistance publique. Des tentatives ont été faites en Allemagne en vue de déterminer numériquement l'influence que l'institution de l'assurance obligatoire pouvait exercer sur les dépenses de l'assistance publique. Sans revenir sur le détail de ces tentatives (2), il

(1) Voir, pour plus de détails sur cette question, notre étude sur les *Relations mutuelles de l'assistance et de l'assurance ouvrière* (*Revue politique et parlementaire*, mars 1901).

(2) Ces essais ont été analysés dans notre étude précitée (*Id.*, *ibid.*).

suffit de mentionner ici les conclusions formulées en 1900 au nom de l'Office impérial des assurances.

Ces conclusions sont au nombre de trois :

1° L'assurance ouvrière a déchargé l'assistance publique : il est vrai qu'il n'y a eu réduction ni dans le nombre des assistés ni dans le montant des dépenses ; toutefois, en l'absence d'assurance, les assurés auraient dû faire appel à l'assistance ; d'ailleurs, il y a eu parfois diminution effective des charges : c'est ainsi qu'à Dresde l'association locale pour les pauvres n'eut à verser à l'hôpital de la ville que 52 636 marcs, tandis que des caisses de maladie et des corporations ont versé par an 150 000 marcs à l'hôpital et que les corporations ont, de plus, payé 12 000 marcs en moyenne à l'hospice ;

2° Le nombre des assistés et les dépenses effectuées n'ont pas varié de la même manière depuis l'introduction de telle ou telle branche d'assurance. — Pour l'assurance-maladie, les caisses de maladie allouant des secours d'importance variable selon les statuts, il n'est point possible de formuler une conclusion générale. — C'est du chef de l'assurance-accidents que l'allègement a été le moindre pour l'assistance publique ; en effet, la législation, basée sur le droit commun, garantissait déjà des indemnités à des personnes qui recourent maintenant à l'assurance ; d'autre part, beaucoup de blessés, qui ne faisaient pas appel à l'assistance, bénéficient des allocations de l'assurance : il s'agit de ceux qui, encore partiellement capables de travailler, possédaient des ressources suffisantes pour ne pas réclamer les secours de l'assistance : la législation d'assurance ouvrière leur vient en aide eu égard à la perte de capacité de travail qu'ils ont subie ; enfin, l'établissement d'assistance ignore parfois que l'intéressé est assuré, et il continue à lui venir en aide. — L'assurance contre l'invalidité est, parmi les diverses branches de l'assurance ouvrière, celle qui a réduit et qui, dans l'avenir, est appelée à réduire de la manière la plus notable les charges de l'assistance, l'ancien assisté devenant un assuré ;

3° L'assistance a dû intervenir assez souvent en vue de compléter les allocations de l'assurance ouvrière et de subvenir à titre provisoire aux infortunes que l'assurance doit soulager ensuite : ce fait provient de l'ignorance, par l'établissement d'assistance, de la qualité d'assuré qui appartient à l'intéressé, et du caractère insuffisant des allocations de l'assurance qui ne prévoient pas toutes les misères de la famille ouvrière.

B. — ASSURANCE CONTRE LE RISQUE DE PRIVATION DE TRAVAIL.

Ce risque, limité, comme il a été spécifié plus haut, à celui du chômage involontaire, innocent, a donné lieu à des études et à des tentatives nombreuses. Le problème ne laisse pas que d'être complexe, et c'est ce qui explique l'insuccès d'efforts inspirés par les plus généreuses initiatives.

Réduit par les limites mêmes de cette étude à un exposé de résultats, nous croyons qu'en matière d'assurance-chômage le résultat le plus instructif a été acquis au Congrès international de la mutualité en 1900 par le brillant rapport de M. Eugène Rostand, qui avait posé la question au Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales à Milan en 1894, et qui a formulé, en 1900, des conclusions précises. Aux termes de ces conclusions, après avoir constaté que le manque involontaire de travail est, par la fréquence et la gravité, l'un des principaux risques

inhérents à l'existence de ceux qui vivent de leur travail au jour le jour, M. Rostand en tirait cette déduction que le secours mutuel au chômage involontaire est un service aussi légitime de la société de secours mutuels que le secours mutuel à la maladie ou à la vieillesse. D'après lui, la société de secours mutuels peut pourvoir à ce service suivant deux modes : a) par l'organisation de l'assurance proprement dite, qui garantit, contre le versement de cotisations périodiques, des allocations certaines et fixes; b) par la création de simples branches de secours au chômage, à ressources spécialisées, et qui distribuent des secours facultatifs proportionnés à ces ressources. M. Rostand donnait la préférence au premier de ces deux modes comme à la solution adéquate, mais il admettait subsidiairement le second. Il ajoutait que, parmi les objections faites à la possibilité de réalisation de l'assurance contre le chômage involontaire et dont aucune ne lui semblait avoir été jusqu'ici démontrée décisive, les plus importantes perdaient beaucoup de leur portée quand cette assurance s'exerçait dans la mutualité. Il proclamait, en matière d'assurance contre le chômage involontaire, la supériorité de la société de secours mutuels, soit au point de vue moral, soit au point de vue économique, sur les pouvoirs publics, sur l'industrie, sur la bienfaisance et même sur l'association professionnelle. Il signalait ensuite que, pour l'exercice de l'assurance contre le chômage involontaire, les groupements nombreux et hétérogènes étaient préférables, et il énonçait la nécessité pour la société de secours mutuels de procéder, dans le service de cette assurance, selon des règles strictes. Enfin, il indiquait les deux modes suivant lesquels, d'après lui, l'État pouvait encourager l'application de l'assurance contre le chômage dans la mutualité : d'une part, en faisant établir, pour être mises à la disposition des sociétés de secours mutuels, les bases statistiques du risque de chômage; d'autre part, en encourageant par voie de subventions les sociétés qui fournissent le secours contre le chômage involontaire.

CONCLUSION.

En analysant les documents statistiques de l'assurance ouvrière au XIX^e siècle, on ne peut se défendre d'un sentiment d'étonnement et d'admiration à la vue de l'importance des résultats sociaux dus à l'organisation obligatoire. « Ces chiffres sont émouvants », écrit M. Morisseaux dans son livre sur la *Législation du Travail*, couronné par le roi des Belges, au sujet des résultats de l'assurance ouvrière allemande, et il ajoute : « Ils montrent la grandeur du problème social qu'il s'agissait de résoudre et l'immense bienfait qu'ont apporté aux populations allemandes les lois d'assurance. »

La diffusion de l'assurance que l'organisation obligatoire a réalisée, les avantages pécuniaires qu'elle a procurés aux ouvriers, la sécurité qu'elle a garantie aux patrons pour supporter les conséquences éventuelles de leur responsabilité, enfin les bienfaits de l'hygiène qu'elle a permis de répandre sur la collectivité tout entière, ont valu à l'assurance obligatoire la reconnaissance des bénéficiaires de ces avantages.

Ce n'est pas, toutefois, à l'assurance par l'État que le tribut de ces éloges doit être limité : l'assurance obligatoire n'est nullement, par voie de conséquence nécessaire, une organisation d'État; elle comporte le recours à des organes issus de l'ini-

tiative privée dans les limites définies par la loi. L'assurance contre la maladie, tant en Allemagne qu'en Autriche, est réalisée par diverses catégories de caisses entre lesquelles les intéressés, tenus de contracter l'assurance, peuvent librement opter : c'est l'obligation de caisse (*Kassenzwang*) et non la caisse obligatoire (*Zwangskasse*). Il en est de même en Allemagne pour l'assurance contre l'invalidité.

Au reste, dans certains cas, l'obligation de l'assurance n'a été édictée qu'après l'insuccès de l'assurance libre, et des défenseurs résolus de la liberté individuelle, comme M. Luzzatti, n'ont pas hésité à reconnaître, à la lumière de l'expérience, l'inefficacité de certaines menaces et notamment de « la menace de l'obligation de la loi, pour arriver au résultat désiré, c'est-à-dire au système de l'assurance universelle sans obligation de la loi ». Moins de quatre ans après le Congrès des accidents du travail tenu à Milan, au cours duquel M. Luzzatti formulait cette déclaration (1), le législateur italien édictait l'obligation de l'assurance contre les accidents.

L'institution de l'assurance obligatoire peut, du moins, faire redouter la ruine de l'initiative individuelle et la destruction des idées de prévoyance. Ces craintes sont certainement justifiées lorsqu'aucun correctif n'intervient pour combattre les dangers qu'un système d'obligation absolue ferait courir à l'existence même des sentiments qui sont le propre de la personnalité humaine. Il est, toutefois, possible d'y remédier, d'une part, en réservant à l'effort personnel des avantages spéciaux qui constituent une prime effective à la prévoyance; d'autre part, en distinguant nettement le domaine de l'assistance de celui de la prévoyance. Ces mesures n'ont pas seulement pour effet de sauvegarder la dignité chez l'individu en évitant toute confusion entre l'indigent et l'assuré; elles permettent, en outre, d'apprécier l'importance des efforts qui peuvent être attendus de la prévoyance de l'individu et de déterminer l'étendue des sacrifices qui doivent être demandés à la collectivité pour l'amélioration du sort de la partie la moins fortunée de la société.

Ce n'est point, d'ailleurs, en France, que la crainte de voir disparaître les sentiments de la prévoyance pourrait, à l'heure actuelle, être conçue ou formulée avec quelque raison. L'initiative individuelle vient d'y montrer, avec un admirable éclat, ce dont elle est capable : d'une part, dans le domaine de l'assurance, l'exposition d'Économie sociale a placé sous les yeux du monde entier les œuvres de la mutualité française, dont M. le sénateur Lourties, à la séance de clôture du Congrès international de la mutualité, saluait, avec une légitime fierté, le troisième million de membres; d'autre part, dans le domaine de l'assistance, le Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900 a révélé l'ingéniosité des ressources développées pour le soulagement de la misère humaine par les efforts combinés des pouvoirs publics et de la charité privée. L'avenir permet d'attendre plus encore de ces institutions qui ne jouissent que depuis peu, et sous une forme encore incomplète, d'une législation libérale et appropriée à leur fonctionnement : l'essor que prend, en devantant les décrets réglementaires, la création des unions de sociétés, et les généreuses tentatives dont l'objet est de combattre les fléaux de l'alcoolisme et de la tuberculose montrent le rôle que la mutualité française aspire à jouer tant en matière d'assurance ouvrière qu'en matière d'hygiène et d'assistance. Le Parlement français semble, du reste, disposé à réserver une place distincte aux ins-

(1) *Congrès international des accidents de travail et des assurances sociales*, Milan, 1894, t. II, p. 132 et 133.

titutions d'initiative privée dans l'organisation générale d'assurance ouvrière qu'il élabore. Après avoir distingué dans deux textes la réglementation des retraites et celle de l'assistance des vieillards, la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés a prévu, notamment, l'affiliation aux sociétés de secours mutuels comme équivalente à l'application du régime institué par la loi. Dans ces conditions, il semble que le vœu à formuler avec le plus d'ardeur est de voir la prévoyance individuelle reculer de plus en plus les limites du domaine où la charité publique ou privée doit subvenir aux besoins de ceux que l'insuffisance de leurs ressources a mis dans l'impossibilité d'assurer leur vieillesse ou l'avenir de leur famille.

Maurice BELLOM.